

Assurance-accidents dès le 1^{er} janvier 2022

La septième révision de l'AI (développement continu de l'AI) prendra effet le 1^{er} janvier 2022. Elle se traduira par des changements concernant la couverture d'assurance contre l'accident et les maladies professionnelles de personnes qui participent à des mesures payées par l'AI. Elles sont brièvement présentées ci-après.

1 Qu'est-ce qui demeure inchangé?

Les personnes assurées qui suivent une formation chez vous ne sont pas concernées par le changement. Elles continuent de bénéficier d'une couverture d'assurance auprès de votre assureur LAA, conformément à l'art. 1a al. 1 let. a) de la loi sur l'assurance-accidents (LAA). Pour toute question éventuelle, veuillez-vous adresser directement à ce dernier.

2 Quelles sont les nouveautés pour vous?

Toutes les autres personnes assurées qui participent chez vous à une mesure payée par l'AI ne sont plus assurées contre les conséquences des accidents et des maladies professionnelles auprès de votre assureur LAA. Vous n'avez plus rien à entreprendre pour ce groupe de personnes.

3 Où et comment ces personnes assurées sont-elles assurées?

Si elles entretiennent avec vous un rapport similaire à un contrat de travail, elles sont assurées par le biais de l'AIBE auprès de la Suva, conformément aux dispositions de la LAA (art. 1a al. 1 let. c LAA). À défaut, l'assurance-maladie obligatoire est responsable à hauteur des prestations prévues dans la loi sur l'assurance-maladie (LAMal).

4 Qui vérifie si la Suva ou la caisse-maladie est compétente?

Nous le vérifions lorsque nous accordons une mesure et nous informons la personne assurée du résultat par écrit. Vous recevez une copie du courrier.

5 Quelles sont les règles applicables aux mesures déjà engagées au 1^{er} janvier 2022?

Toutes les personnes assurées qui participent à une mesure déjà engagée au 1^{er} janvier 2022 sont assurées auprès de la Suva par l'intermédiaire de l'AIBE. Nous vous prions d'informer les personnes concernées de la teneur du ch. 6 ci-après et de la possibilité d'une prolongation de la couverture des accidents grâce à la conclusion d'une assurance par convention (art. 3 al. 3 LAA) auprès de la Suva.

6 À quoi faut-il veiller en cas d'accident?

Si une personne assurée est victime d'un accident, elle le déclare immédiatement au spécialiste en réadaptation compétent. Nous nous chargeons alors de la déclaration d'accident à la Suva.

7 Où pouvez-vous trouver des informations supplémentaires?

www.suva.ch/aaai

Berne, en novembre 2021 DWI